

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES

DIRECTION DE L'EXPLOITATION MINIERE ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DES 'EXPLOITATIONS ARTISANALES
ET SEMI-MECANISEES



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

ARRETE N° 054/24/MMG/DIRCAB/DGM/DEMPE/SEASM.-
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE YANZÉRÉ «COMY»

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 06 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.
- Vu** la Demande formulée en date du 16 avril 2024 par Madame **NDAYE-NGBALET Esther Raphaëlla**, Présidente de la Coopérative Minière **YANZÉRÉ «COMY»**.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1^{er} :** Est agréée la **COOPERATIVE MINIERE YANZÉRE** en abrégée «**COMY**» dont le siège se trouve à BANGUI;
- Article 2 :** Cette Coopérative **COMY**, enregistrée sous le n°656 du registre d'immatriculation des Coopératives de la Direction de l'Exploitation Minière et de la Protection de l'Environnement, est tenue de fonctionner conformément à la législation minière relative aux activités des Coopératives ;
- Article 3 :** Les membres de la Coopérative Minière **COMY** ont l'obligation de renouveler annuellement leurs patentes conformément aux dispositions de l'article 179 de la Loi N° 09.005 du 29 Avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Article 4 :** La Coopérative Minière **COMY** est tenue de produire un rapport semestriel de ses activités à la Direction Générale des Mines et à la Direction Régionale des Mines de leurs zones d'activités ;
- Article 5 :** Outre les dispositions du Code Minier en vigueur réglementant les activités des coopératives minières, la violation des articles 3 et 4 du présent Arrêté entraîne le retrait pur et simple dudit agrément ;
- Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.



Fait à Bangui, le 70 MAI 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre chargé des Mines et de la Géologie